

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°30

**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION
D'UNE BROCANTE LE DIMANCHE 9 JUIN 2024**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles 2125-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2, R310-8 et R.310-9 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public adressée par Madame Jessica JACQUEMIN, Présidente de l'APEL de l'école Jeanne d'Arc le 17 avril 2024 pour organiser une brocante ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage adressée en date du 17 avril 2024 ;

Considérant la nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du Maire ;

Considérant la localisation de la manifestation rue du Docteur Fritsch

Considérant qu'il convient de rappeler à l'organisateur les règles applicables en matière de brocante ;

ARRETE

Article 1 : L'APEL de l'école Jeanne d'Arc représentée par sa Présidente Jessica JACQUEMIN est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'une brocante le **dimanche 9 juin 2024 de 5h30 à 19h00**. L'autorisation est accordée pour les lieux situés :

- Rue du Docteur Fritsch : dans sa portion comprise entre le n°4 et le n°14 inclus côté pair, et entre le n°5 et le n°15 inclus côté impair ;
- Tout le parking de la Salle des Fêtes située 5 rue du Docteur Fritsch.

Article 2 : La vente de produits incitant à la consommation de produits stupéfiants ainsi que ceux incitant à la haine est prohibée. Le bénéficiaire devra veiller à faire respecter cette disposition.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la durée de la manifestation dans le périmètre de déroulement de la brocante. Une signalisation et des barrières de sécurité seront apposées à cet effet. Le bénéficiaire doit installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux engins de secours à l'intérieur de la manifestation. Le bénéficiaire doit également veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés et devra assurer les travaux de nettoyage à l'issue de la manifestation.

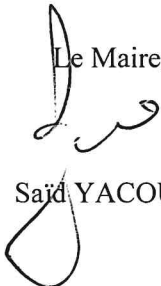
Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisateur de la brocante doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le maire puis remis en Sous-Préfecture dans les 8 jours suivants la manifestation.

Article 6 : Tous les agents habilités par la loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Commandant du Centre de Secours et Madame la Présidente de l'APEL.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 17 avril 2024

Le Maire,

Saïd YACOUBI

